



**AVIS PUBLIC  
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**AVIS PUBLIC** adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second **Projet de règlement numéro 25-P-1089-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**.

Avis public est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 février 2025, le conseil a adopté, le 10 mars 2025, le second *Projet de règlement numéro 25-P-1089-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* sans y apporter de modification par rapport au premier *Projet de règlement numéro 25-P-1089-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591*, adopté le 10 février 2025.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2.).

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

La personne qui désire formuler une demande pour qu'une disposition identifiée ci-après soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter doit identifier la disposition faisant l'objet de sa demande et indiquer dans quelle zone elle présente, à titre de « personne intéressée », la demande.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées, ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera :

- dans un premier temps, par la tenue d'une procédure d'enregistrement;
- dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter le demandent lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum.

## **1. Informations et consultation des documents**

Le second projet de règlement ainsi que les cartes illustrant les zones concernées et celles y étant contiguës peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, du 18 au 26 mars 2025, ou sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

Pour toute information sur le second projet de règlement, vous pouvez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux coordonnées suivantes : (418) 848-2381, poste 233, ou par courriel à [rboily@villestoneham.com](mailto:rboily@villestoneham.com).

## **2. Dispositions du projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande**

### **2.1 Projet de règlement numéro 25-P-1089-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- 1° supprimer la définition de « Gloriette »;

*Une demande peut provenir de l'ensemble du territoire.*

- 2° insérer une définition de « Pavillon de jardin »;

*Une demande peut provenir de l'ensemble du territoire.*

- 3° modifier les limites des zones AG-416, F-411, RUR-410 et RUR-412 de manière à les faire coïncider avec certaines lignes de lots, notamment les lots numéro 5 758 805, 5 758 970 et 5 788 874;

*Une demande peut provenir des zones concernées (AG-416, F-411, RUR-410 et RUR-412), localisées approximativement dans le secteur de St-Adolphe, à l'est de l'autoroute 73/route 175, de part et d'autre, notamment, du chemin St-Edmond ou des zones contiguës à celles-ci (F-603, RT-413, PI-414, F-404, AG-415, RUC-409, RUR-411, RF-418, F-309, F-804, CS-701, F-409, RUR-413, RUC-415 et IND-423).*

- 4° modifier la grille des spécifications de la zone F-603 afin de supprimer le maximum relatif à la densité nette (logement/hectare), de « 1/100 hectares » et la distance minimale de 300 m entre les chalets de villégiature;

*Une demande peut provenir de la zone concernée (F-603), localisée approximativement à l'est de l'autoroute 73/route 175 et correspondant relativement au territoire couramment appelé « Les Terres du Séminaire », appartenant au Séminaire de Québec, ou des zones contiguës à celle-ci (F-601, F-602, F-409, F-411, RUC-415, IND-423, RUR-412, RT-413, PI-414 et F-404).*

- 5° modifier la grille des spécifications de la zone IND-423 afin d'autoriser la classe d'usage « Extraction carrière » dans cette zone;

*Une demande peut provenir de la zone concernée (IND-423), localisée approximativement à l'est de l'autoroute 73/Route 175, à la hauteur de la sortie # 182, ou des zones contiguës à celle-ci (F-603, RUC-415 et F-411).*

- 6° modifier les grilles des spécifications des zones RT-301, RT-302 et RT-532 afin d'autoriser l'usage « Projet touristique intégré » dans ces zones;

*Une demande peut provenir des zones concernées (RT-301, RT-302 et RT-532), correspondant principalement à la Station touristique Stoneham (RT-301) au nord du chemin du Hibou, au secteur récréotouristique composé notamment du Nordique Spa et Détente et des Glissades de Tewkesbury en bordure du chemin Jacques-Cartier Nord, dans le secteur de Tewkesbury (RT-302) et au Golf Stoneham (RT-532) en bordure de la 1<sup>re</sup> Avenue, ou des zones contiguës à celles-ci (zones contiguës à la zone RT-301 : F-308, F-309, RF-418, RB-111, RB-115, CT-108, RH-119, RM-135, RH-121 et RUR-306 / zones contiguës à la zone RT-302 : F-802, RUR-312, RUR-313 et RUR-314 / zones contiguës à la zone RT-532 : RB-116, RB-117, RB-128, RB-214, PI-211, RB-104, CM-146, CM-103, CP-505, PI-143 et RUR-531).*

- 7° permettre, dans la zone F-603, qu'un chalet de villégiature existant puisse être reconstruit sur un lot où il y a déjà un ou plusieurs autres bâtiments, et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 17.9 du règlement de zonage # 09-591;

*Une demande peut provenir de la zone concernée (F-603), localisée approximativement à l'est de l'autoroute 73/route 175 et correspondant relativement au territoire couramment appelé « Les Terres du Séminaire », appartenant au Séminaire de Québec, ou des zones contiguës à celle-ci (F-601, F-602, F-409, F-411, RUC-415, IND-423, RUR-412, RT-413, PI-414 et F-404).*

- 8° préciser comment se calcule la largeur minimale de la façade principale d'une habitation unifamiliale isolée lorsqu'il y a présence d'un garage intégré à celle-ci;

*Une demande peut provenir de l'ensemble du territoire.*

- 9° remplacer, dans la liste des constructions complémentaires pour un usage du groupe résidentiel, « Garage attenant » par « Garage attenant au bâtiment principal ou attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal », « Abri d'auto attenant ou isolé » par « Abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant au bâtiment principal » et « Gloriette isolée » par « Pavillon de jardin isolé ou attenant » et de faire les modifications cléricales y étant relatives (modifications aux autres articles concernés);

*Une demande peut provenir de l'ensemble du territoire.*

- 10° remplacer les dispositions relatives à une « Gloriette isolée ou attenante » par d'autres relatives à un « Pavillon de jardin isolé ou attenant »;

*Une demande peut provenir de l'ensemble du territoire.*

- 11° introduire une disposition afin d'autoriser que certaines constructions complémentaires à une habitation unifamiliale jumelée puissent être implantées à 0 m de la ligne de terrain où est situé le mur mitoyen avec l'autre partie du jumelé et de faire les modifications cléricales y étant relatives (modifications aux autres articles concernés);

Une demande peut provenir des zones concernées (CM-204, CP-145, RB-115, RB-128, RB-130, RM-120, RM-121, RM-123, RM-124, RM-126 et RM-135), localisées approximativement dans le périmètre urbain, de part et d'autre du chemin du Hibou ou de la 1<sup>re</sup> Avenue, ou des zones contiguës à celles-ci (Voir section 3 ci-dessous pour plans illustrant lesdites zones).

12° modifier les dispositions relatives aux droits acquis afin de permettre qu'un bâtiment principal implanté dans une rive puisse être agrandi en hauteur même si sa superficie au sol est dérogoire.

Une demande peut provenir de l'ensemble du territoire.

### 3. Illustration des zones concernées et des zones contiguës

Les plans illustrant les zones précitées et les zones y étant contiguës peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, durant les heures d'ouverture.

Ces plans peuvent également être consultés sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante :

<https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>

### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le **26 mars 2025**.

#### Transmission à la Municipalité

Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 26 mars 2025**. Elles doivent être transmises à l'attention de madame Anaïs Descoteaux, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8, ou à l'adresse courriel suivante : [adescoteaux@villestoneham.com](mailto:adescoteaux@villestoneham.com).

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

### 5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

#### 5.1 Conditions générales à remplir le 10 mars 2025 et au moment d'exercer la demande

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins le 10 mars 2025, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

#### 5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, le 10 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

#### 5.3 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

#### **5.4 Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **5.5 Condition d'exercice particulière aux personnes morales**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 10 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **5.6 Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### **6. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de mars 2025.

Le directeur général et greffier-trésorier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Brulotte', with a stylized flourish.

Pascal Brulotte